



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.12.1995  
COM(95)617 final

**PREMIER RAPPORT**

**CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL**

**RELATIVE AU RAPPROCHEMENT DES**

**DISPOSITIONS LEGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES**

**DES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE**

**RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX**

**(85/374/CEE)**

**(présenté par la Commission)**

**Premier rapport concernant l'application de la directive du Conseil  
relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et  
administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits  
défectueux (85/374/CEE)**

Le présent document est le premier rapport concernant l'application de la directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE) ("la directive") soumis par la Commission en application de l'article 21 de ladite directive.

Au stade actuel, tous les États membres sauf la France<sup>1</sup> ont pris des mesures en vue de transposer la directive dans leur droit national. Un certain nombre d'entre eux ont fait usage des options prévues par la directive concernant l'extension de son champ d'application aux produits agricoles, l'exclusion du moyen de défense tiré du risque de développement et l'institution d'un plafond de responsabilité. L'Annexe au présent rapport fait le point sur la transposition de la directive et l'adoption des dispositions optionnelles par les différents États membres. Cette annexe couvre les nouveaux États membres et elle reflète la situation au 20 février 1995.

La directive est généralement perçue comme un acte législatif important. Elle a contribué à accroître la sensibilisation à la sécurité des produits et l'importance qui y est accordée. Pour le requérant, elle a allégé la charge de l'administration de la preuve. Au stade actuel, il ne semble pas que la directive ait eu pour effet d'augmenter le nombre de réclamations, ni qu'elle ait entraîné un relèvement du niveau des primes d'assurance.

Les enseignements que l'on peut tirer de la mise en oeuvre de la directive sont cependant encore limités et il est probable que l'expérience dans ce domaine ne se construira que lentement. Ainsi, les États membres ne disposent que d'une jurisprudence très limitée en la matière et aucun tribunal national n'a saisi la Cour européenne de justice d'une question d'interprétation. Une copie de l'étude que la Commission a commandée sur l'application de la directive est disponible auprès de l'Office des Publications Officielles des Communautés européennes.<sup>2</sup>

Étant donné les informations recueillies en ce qui concerne l'application de la Directive, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de soumettre des propositions visant à la modifier. Néanmoins, certains aspects de la Directive concernant la protection des consommateurs et le fonctionnement du Marché intérieur exigent une attention continue. C'est le cas par exemple de l'exclusion par la plupart des États membres des produits agricoles non transformés, dont la Commission évaluera l'impact. La Commission étant tenue, en vertu de l'art. 21 de la directive, d'adresser des rapports périodiques au Conseil et au Parlement, elle continuera de surveiller la mise en oeuvre et les effets de la Directive.

---

<sup>1</sup> La Commission poursuit la procédure d'infraction selon l'art. 171 du Traité instituant la Communauté européenne.

<sup>2</sup> L'étude reflète la situation telle qu'elle se présentait en mai 1994; elle ne contient par conséquent aucune information concernant l'Autriche, la Suède et la Finlande et elle ne tient pas compte des modifications apportées à la législation grecque en novembre 1994.

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
du 25 juillet 1985  
relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires  
et administratives des Etats membres en matière de  
responsabilité du fait des produits défectueux

(85/374/CEE), J.O. No. L 210/29 du 7 8 85

**ETAT DE TRANSPOSITION DANS LES ETATS MEMBRES**

1. Royaume-Uni      Consumer Protection Act 1987, Part I, et Consumer Protection  
(Northern Ireland) Order 1987  
entrée en vigueur : 1.3.88
2. Grèce            Décret-loi du 31.3.1988, publié au JO le 22.4.88,  
entrée en vigueur : 30.7.88  
Remplacé par loi 2251/1994, publiée au Gazette I, 191 du 16.11.1994
3. Italie            Décret-loi no. 224 du 24.5.1988 publié à la Gazzetta  
Ufficiale No. 146 du 23.6.88,  
entrée en vigueur : 29.6.88
4. Luxembourg      Loi du 21.4.89, publiée au Mémorial du 28.4.89  
entrée en vigueur : 2.5.89  
et loi du 6.12.89, publiée au Mémorial du 27.12.89
5. Danemark        Loi du 7.6.89, publiée au Lovtidende A no. 371, p. 1260  
entrée en vigueur : 10.6.89
6. Portugal        Décret-loi no. 383 du 6.11.89, publié au Diário da  
República no. 255, p. 4880,  
entrée en vigueur : 21.11.89
7. Allemagne        Loi du 15.12.1989, publiée au Bundesgesetzblatt 1989 I 2198,  
entrée en vigueur : 1.1.90
8. Pays-Bas        Loi du 13.9.1990, publiée au Staatsblad 1990 no. 487,  
entrée en vigueur : 1.11.1990
9. Belgique        Loi du 25.2.91, publiée au Moniteur Belge du 22.3.91,  
p. 5884, entrée en vigueur : 1.4.91
10. Irlande        Liability for Defective Products Act 1991 (no 28 de 1991) et S.I.  
no. 316 de 1991 publié par le Stationar Office - Dublin 2, PL no. 8520  
entrée en vigueur : 16.12.91
11. Espagne        Loi no. 22/1994 du 6.7.1994 de responsabilidad civil por los  
daños causados por productos defectuosos, publiée au Boletín  
Oficial del Estado no. 161 du 7.7.1994, p. 21737  
entrée en vigueur : 8.7.1994

12. Autriche                   Loi du 21.1.1988, publiée au Fédéral Gazette 99,  
entrée en vigueur : 1.7.1988,  
modifiée par loi du 11.2.1993 et loi no. 510/1994
13. Finlande                   Loi n° 694 du 17.8.1990,  
entrée en vigueur : 1.9.1991,  
modifiée par loi n° 99/1993 du 8.1.1993 et loi n° 879 du 22.10.1993
14. Suède                       Loi du 23.1.1992,  
entrée en vigueur : 1.1.1993,  
modifiée par loi n° 1137/1992

Options :                       Royaume-Uni, Italie, Danemark, Pays-Bas, Belgique, Irlande, Autriche

- risques de développement comme moyen de défense
- produits agricoles exclus
- pas de plafond financier

Portugal, Allemagne, Espagne

- risques de développement comme moyen de défense\*
- produits agricoles exclus
- plafond financier

Luxembourg, Finlande

- responsabilité pour risques de développement
- produits agricoles inclus
- pas de plafond financier

Suède, Grèce

- risques de développement comme moyen de défense
- produits agricoles inclus
- pas de plafond financier.

---

\* pour l'Espagne : responsabilité pour risque de développement pour les médicaments, les aliments ou les produits alimentaires pour la consommation humaine.

ISSN 0254-1491

COM(95) 617 final

# DOCUMENTS

FR

10 06

---

N° de catalogue : CB-CO-95-697-FR-C

ISBN 92-77-97741-8

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg